

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Vu la demande de Monsieur Philippe FROUX, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, en date du 05 mars 2026, sollicitant l'interdiction de pêche dans le petit plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet, du 11 au 13 mars 2026 inclus, en raison de l'ouverture de la pêche à la truite le 14 mars 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public il y a lieu d'interdire temporairement la pêche dans le petit plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : La pêche est interdite dans le petit plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, du mercredi 11 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026 inclus.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, qui en assurera également l'entretien et le retrait.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 6 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Philippe FROUX - Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 06 mars 2026

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage